

ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE SAINTE-FOY,
Ci-après appelé : Le COLLÈGE

ET LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DU CÉGEP DE SAINTE-FOY (FEC-CSQ),
Ci-après appelé : Le SYNDICAT

OBJET : ENTENTE RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES CLAUSES SUIVANTES : 3-4.03, 4-1.10, 4-2.02, 4-2.06, 4-3.12 H), 5-1.08, 5-1.11, 5-1.12, 5-1.15, 5-16.04, 5-18.07, 5-18.08, 5-22.05, 6-6.04, 8-2.04, 8-4.04 B), 8-4,12, 8-5.03, 8-5.04, 8-5.07, 9-4.00 DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2015-2020

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. *Aux fins d'application de la clause 3-4.03, le Collège fait parvenir mensuellement à la CSQ, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations déduites à la source de chaque versement de salaire. Ce chèque est remis à la CSQ entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour du mois, il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise au Syndicat.*
2. *Aux fins de l'application de la clause 4-1.10, le Collège et le Syndicat reconnaissent les stipulations de cette clause et conviennent qu'après consultation auprès du Syndicat, le Collège peut autoriser une enseignante ou un enseignant à être coordonnatrice ou coordonnateur de département malgré qu'elle ou qu'il ne conserve aucune tâche d'enseignement.*
3. *Aux fins d'application de la clause 4-2.02, le Collège et le Syndicat conviennent que les informations prévues à cette clause sont transmises uniquement au Syndicat. De plus, à la deuxième session, le Collège fait parvenir une nouvelle liste complète de ces informations. Sur demande du Syndicat, ces informations sont également transmises à la FEC (CSQ).*
4. *Aux fins d'application de la clause 4-2.06, le Collège et le Syndicat conviennent que les informations prévues à cette clause seront transmises à la FEC (CSQ) ou au Syndicat seulement sur demande de ce dernier.*
5. *Aux fins d'application de la clause 4-3.12 h), le Collège et le Syndicat conviennent que la référence à l'article 6-6.00 doit plutôt être à l'article 6-7.00.*
6. *Aux fins d'application de la clause 5-1.08, le Collège et le Syndicat conviennent que le Collège informe le Syndicat, au moins 24 heures à l'avance, de son intention de procéder, envers une enseignante ou un enseignant, au non-octroi de la priorité d'emploi.*

Syndicat :			
Collège :			

7. Aux fins d'application des clauses 5-1.11 et 5-1.12, compte tenu des objectifs suivants : l'efficacité, la réduction de la précarisation, la valorisation des enseignantes et des enseignants non permanents et une responsabilisation collective, le Collège et le Syndicat conviennent des modalités d'application suivantes :

- a. Lorsqu'il y a une charge d'enseignement à pourvoir à l'enseignement régulier, les parties conviennent que le Collège n'a pas à recourir à l'affichage lorsqu'une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une priorité d'emploi conformément à la clause 5-4.17. Si aucune enseignante ou aucun enseignant ne bénéficie d'une priorité d'emploi, le Collège peut attribuer une charge d'enseignement à une candidate ou à un candidat recommandé par le comité de sélection prévu à l'article 4-4.00 ou par le comité commun prévu à la clause 8-6.02.
- b. Les dispositions de la clause 5-1.11 ne s'appliquent pas pour la durée de la présente entente alors que les listes prévues à l'alinéa e) en tiennent lieu.
- c. Sous réserve des dispositions de la convention collective et de la présente entente, le Collège demeure l'ultime responsable du respect de la priorité d'emploi et de l'engagement de chaque enseignante et enseignant.
- d. Aux fins d'application des clauses 5-4.17 et 8-6.03, et aux fins de produire les listes prévues au paragraphe e) du présent article, le Collège et le Syndicat conviennent que l'ancienneté à laquelle donne droit la suppléance, sera comptabilisée qu'une seule fois par année au moment où l'ancienneté est établie conformément à l'article 5-3.00 de la convention collective.

De même, aux fins d'application de la clause 5-4.17 et 8-6.03 et aux fins de produire les listes prévues à l'alinéa e) du présent article, l'ancienneté cumulée par une enseignante ou un enseignant à temps partiel engagé pour une charge de moins d'une (1) session conformément à l'article 6-1.02 (charge raccourcie) n'est jamais supérieure à celle cumulée par une enseignante ou un enseignant à temps partiel donnant une charge équivalente sur une session entière.

Lors d'une rencontre du comité de prévention des litiges et des griefs précédant l'envoi des listes prévues à l'alinéa e) du présent article, le Syndicat et le Collège identifient les enseignantes et les enseignants non permanents d'une même discipline dont l'ordre de priorité d'engagement est susceptible d'être modifiée par l'application du paragraphe précédent.

- e. Le Collège remet à chaque département et au Syndicat, au plus tard le 7 mai, la liste des enseignantes et des enseignants non permanents ayant une priorité d'emploi conformément à la clause 5-4.17 de la convention collective. Cette liste, mise à jour au 1^{er} mai, comprend le nom et l'ordre de priorité d'engagement par discipline. La liste remise au Syndicat comprend également les informations servant à établir cet ordre de priorité (ordre d'engagement de la clause 5-4.17 ancienneté et, si nécessaire, l'expérience et la scolarité).

Le Collège remet également à chaque département, au plus tard le 7 novembre, une liste mise à jour au 1^{er} novembre. Cette liste permet de procéder à la répartition des charges d'enseignement à temps partiel de la session d'hiver. Cette liste est également remise au Syndicat mais elle comprend également les informations servant à établir cet ordre de priorité (ordre d'engagement de la clause 5-4.17, ancienneté et, si nécessaire, l'expérience et la scolarité).

Lorsqu'une charge d'enseignement est à pourvoir dans une discipline à compter d'une semaine avant le début des cours pour la session d'automne ou d'une semaine avant le début des cours pour la session d'hiver, le Collège produit et transmet au département concerné et au Syndicat une liste à jour de l'ordre de priorité d'engagement.

Syndicat :			
Collège :			

- f. Le département prépare son projet de répartition départemental annuel en répartissant équitablement la tâche des enseignantes et des enseignants, selon ses règles de régie interne, en respectant l'ordre de priorité d'engagement prévu à la clause 5-4.17 de la convention collective, sous réserve de l'octroi par le Collège des postes et des charges annuelles de remplacement disponibles.

L'enseignante ou l'enseignant non permanent détenant une priorité d'emploi au 1^{er} mai peut renoncer à exercer cette priorité d'emploi pour les charges d'enseignement de la session d'automne. Elle ou il peut faire de même pour les charges d'enseignement de la session d'hiver s'il ou si elle détient une priorité d'emploi au 1^{er} novembre. Cette renonciation se fait en complétant un formulaire de renonciation devant être transmis à la Direction du personnel.

Lorsque le Collège a accepté un projet de répartition départementale, l'enseignante ou l'enseignant non permanent désirant se désister de sa charge d'enseignement sans conséquence sur son lien d'emploi, doit remplir le formulaire de désistement dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis de confirmation de la tâche transmis par courriel par le coordonnateur à la suite de l'acceptation du projet de répartition par le Collège.

À la formation continue, lorsqu'une charge d'enseignement à la charge individuelle est à pourvoir, l'enseignante ou l'enseignant désirant se désister de la charge d'enseignement qui lui a été attribuée, sans conséquence sur son lien d'emploi, doit remplir un formulaire de désistement dans les dix (10) jours ouvrables suivant un avis de confirmation de l'octroi de la charge d'enseignement transmis par courriel par un représentant de la formation continue. Dans le cas où le délai entre la fin de l'affichage et le début du contrat est inférieur à dix jours ouvrables, l'enseignante ou l'enseignant peut s'en désister jusqu'à 2 jours ouvrables avant que le contrat ne débute.

À l'enseignement régulier, dans le cas d'une charge d'enseignement à pourvoir selon les dispositions prévues au 3^e paragraphe de l'alinéa e) du présent article, l'enseignante ou l'enseignant détenant une priorité d'emploi à ce moment dispose de deux jours ouvrables pour signifier qu'elle ou qu'il souhaite exercer sa priorité d'emploi sur la tâche d'enseignement offerte. Cette tâche est communiquée aux enseignantes et aux enseignants concernés au moyen d'un courriel transmis par le coordonnateur ou la coordonnatrice du département concerné. À défaut d'obtenir une réponse de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à l'intérieur de ce délai, cette enseignante ou cet enseignant est réputé avoir renoncé à exercer sa priorité d'emploi sur la tâche offerte et cette dernière est attribuée à l'enseignante ou l'enseignant prioritaire parmi ceux souhaitant exercer leur priorité d'emploi sur la charge d'enseignement.

- g. À l'enseignement régulier, le Collège dépose au Syndicat, dans le cadre d'une RCS prévue à la clause 4-3.00, le projet d'engagement des enseignantes et des enseignants non permanent. Le projet d'engagement comprend les informations suivantes : nom, titre par session, l'ordre de priorité, la charge par session, l'équivalent à temps complet annuel ainsi que les motifs pour lesquels une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'une priorité d'emploi ne se voit pas attribuer une charge d'enseignement. Le Collège transmet également au Syndicat une copie des projets de répartition départementaux acceptés par le Collège.

Dans le cas des charges à la formation continue, le Collège transmet au Syndicat les informations suivantes en janvier et en juin, soit au moment de la remise des charges individuelles prévue à l'article 16 e) de la présente entente, pour les charges d'enseignement prévues à l'annexe VIII-4 : Nom, discipline, l'ordre de priorité, équivalent temps complet (ETC), nature de la charge (A ou B) et ancienneté.

Syndicat :	JP	ASR	LP
Collège :	HO	JR	SR

- h. Aux fins d'application de la clause 5-1.15, le Collège demande aux enseignantes et aux enseignants non permanents de se présenter à l'une des séances de signature organisées par le Collège à chaque début de session afin de signer leur contrat d'engagement.
- i. Le Collège et le Syndicat conviennent que le seul lieu d'affichage officiel est le site Web du Collège.
8. Aux fins d'application de la clause 5-16.04, le Collège et le Syndicat conviennent de remplacer la date du 15 mars par le 15 mai, et la date du 1er avril par le 1er juin.
9. Aux fins d'application de la clause 5-18.07, le Collège et le Syndicat conviennent que les avis, remarques et doléances adressées à l'enseignante ou à l'enseignant ne peuvent être utilisés contre elle ou lui quand il s'est écoulé un (1) an, en date de la connaissance des faits par le Collège, sans qu'un autre avis portant sur un acte de nature et de gravité similaires ne lui ait été adressé.
10. Aux fins d'application de la clause 5-18.08, le Collège et le Syndicat conviennent que le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant comprend également tout autre document pertinent provenant d'une unité administrative autre que la Direction du personnel.
11. Aux fins d'application de la clause 5-22.05, le Collège et le Syndicat conviennent de remplacer la date du 15 avril par le 15 mai.
12. Aux fins d'application de la clause 6-6.04, le Collège et le Syndicat conviennent de remplacer l'expression « chèque de paie » par « relevé de paie ».
13. Aux fins d'application de la clause 8-2.04, le Collège et le Syndicat conviennent que la période de vacances rémunérées se situe entre le 1er juin et le 1er septembre.
14. Aux fins d'application de la clause 8-4.04 b), les parties s'entendent pour remplacer le pourcentage de soixante-quinze (75 %) par quatre-vingt pour cent (80 %) et le pourcentage de vingt-cinq pour cent (25 %) par vingt pour cent (20 %).
15. Aux fins d'application de la clause 8-4.12, le Collège prépare un projet de répartition et le présente au Syndicat lors d'une rencontre conformément à l'article 4-3.00. Le projet de répartition, pour une année d'engagement donnée, comprend minimalement les éléments suivants :
- a. Un bilan provisoire de l'utilisation des ressources à l'enseignement pour l'année en cours qui comprend, s'il y a lieu, les ressources transférées au volet 1 et 2 provenant de l'annexe budgétaire S051 (soutien à la réussite scolaire pour des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap).
 - b. Un état prévisionnel de l'utilisation des ressources à l'enseignement qui comprend, s'il y a lieu, les ressources transférées au volet 1 et 2 provenant de de l'annexe budgétaire S051 (soutien à la réussite scolaire pour des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap).
 - c. Un tableau comparatif avec l'année précédente des effectifs des sessions d'automne.
 - d. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant le détail de l'utilisation et de la répartition des ressources du volet 1 consacrées à l'encadrement des étudiants et au tutorat.
 - e. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant le détail de l'utilisation et de la répartition des ressources du volet 1 consacrées aux déplacements.

Syndicat :	<i>JP</i>	<i>ASTP</i>	<i>ST</i>
Collège :	<i>9/20</i>	<i>JA</i>	<i>ST</i>

- f. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant la répartition des ressources du volet 1 consacrées à la libération syndicale.
- g. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant la répartition des ressources du volet 2 consacrées à la coordination départementale.
- h. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant la répartition des ressources du volet 2 consacrées à la coordination de programme.
- i. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant le détail de l'utilisation et de la répartition des ressources du volet 2 consacrées aux allocations supplémentaires de complexité.
- j. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant le détail de la répartition des ressources au volet 2 de la colonne B de l'annexe VIII-2 consacrées à la coordination des stages.
- k. Des tableaux comparatifs avec l'année précédente présentant le détail de l'utilisation et de la répartition des ressources au volet 2 de la colonne B de l'annexe VIII-2 consacrées à l'évaluation de programme, au suivi à l'évaluation de programme, à l'actualisation ou l'élaboration de programme et à l'implantation de programme.
- l. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant le détail de l'utilisation et de la répartition des ressources au volet 2 de la colonne B de l'annexe VIII-2 consacrées à l'évaluation des professeurs.
- m. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant le détail de l'utilisation et de la répartition des ressources au volet 2 de la colonne C de l'annexe VIII-2 consacrées aux fins de la réalisation du plan stratégique, notamment au développement pédagogique et aux projets d'innovation pédagogiques.
- n. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant le détail de la répartition des ressources du volet 2 consacrées au perfectionnement technologique.
- o. L'état de la banque des cours multidisciplinaires du programme des sciences humaines.
- p. Un tableau de l'estimation des ressources enseignantes pour les stages.
- q. L'allocation des ressources département par département.
- r. Un tableau comparatif avec l'année précédente présentant les normes départementales.

Le Collège transmet également au Syndicat les informations (groupes-cours) transmises aux départements et permettant à ces derniers d'entreprendre la répartition des tâches d'enseignement avant le dépôt du projet de répartition.

Lors du dépôt du projet de répartition, le Collège remet également l'état d'utilisation prévu à la clause 8-4.09 pour les sessions d'automne et d'hiver, lequel comprend, s'il y a lieu, la répartition des libérations financées par l'annexe budgétaire S051 (soutien à la réussite scolaire pour des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap).

À la suite de la présentation par le Collège du projet de répartition en rencontre entre le Collège et le Syndicat (RCS) avant le 1^{er} mai conformément à la clause 8-4.06, le Collège et le Syndicat disposent alors de cinq (5) jours ouvrables pour en venir à une entente sur la répartition des enseignantes et enseignants. Les parties se rencontrent à nouveau en RCS au terme de ce délai. À défaut d'entente et suite à la dernière rencontre en RCS, le Collège procède dans le cadre du projet déposé.

Syndicat :	<i>JP</i>	<i>ABR</i>	<i>Lea</i>
Collège :	<i>JA</i>	<i>JA</i>	<i>SA</i>

16. Aux fins d'application des clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.07, le Collège et le Syndicat conviennent des modalités d'application suivantes :

- a. Le département dépose son projet de répartition annuel au Collège au plus tard deux semaines avant le début des vacances des enseignantes et des enseignants. Le Collège transmet au département son acceptation ou son refus du projet, au plus tard une semaine avant le début des vacances des enseignantes et des enseignants.
- b. Le projet de répartition annuel du département comprend la tâche que chaque enseignante et enseignant permanent aura à donner à chacune des sessions. Il comprend également la tâche à chacune des sessions de chaque enseignante et enseignant à temps complet pour qui une telle charge d'enseignement est prévue lors du projet de répartition du Collège prévu à 8-4.06. Il comprend aussi un projet de répartition des charges d'enseignement à temps partiel.
- c. L'acceptation par le Collège du projet de répartition annuel du département prévu en a) confirme la tâche que les enseignantes et les enseignants auront à donner à chacune des sessions de l'année scolaire. Cette modalité d'application concerne les enseignantes et les enseignants permanents ainsi que les enseignantes et les enseignants non permanents pour lesquels une charge d'enseignement à temps complet est prévue au moment du projet de répartition prévu à 8-4.06. Pour les enseignantes et les enseignants à temps partiel cette confirmation se fait sur une base sessionnelle.
- d. Lors de la confirmation des allocations aux départements pour la session d'hiver et sous réserve du paragraphe précédent, le département peut apporter des modifications au projet de répartition annuel départemental prévu au paragraphe a) du présent article. Ce projet de répartition, qu'il modifie le projet de répartition annuel ou non, est alors déposé au Collège pour approbation. À moins de situations exceptionnelles, le Collège transmet au département son acceptation ou son refus du projet, au plus tard le 23 décembre.
- e. Après avoir accepté les projets de répartition prévu en a) et en c), le Collège voit à transmettre à chaque enseignante et enseignant concerné le détail de sa charge individuelle. Toutefois, si une modification est apportée après l'acceptation d'un projet de répartition départementale par le Collège, chaque enseignante et enseignant visé par une telle modification reçoit une version modifiée du détail de sa charge individuelle dès que la modification est confirmée.
- f. À la formation continue, le Collège transmet à l'enseignante ou l'enseignant une estimation du détail de sa charge individuelle de la première session en janvier et une estimation de sa charge individuelle de la deuxième session ou de ses deux sessions d'enseignement en juin. Le Collège transmet également à l'enseignante ou l'enseignant une estimation du détail de sa charge individuelle lorsque celle-ci est modifiée au cours d'une session. Les charges individuelles ainsi modifiées sont transmises au Syndicat seulement si ce dernier en fait la demande.
- g. À la formation continue, le Collège transmet au Syndicat les charges individuelles de la première session en janvier et les charges individuelles de la deuxième session ou des deux (2) sessions en juin.
- h. Conformément à l'article 8-5.07, le Collège transmet au Syndicat toutes les charges individuelles des enseignantes et enseignants à l'enseignement régulier au plus tard le 15 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1^{er} mars pour la session d'hiver.

Syndicat :			
Collège :			

17. Les parties conviennent d'abroger une procédure convenue en rencontre Collège-Syndicat (RCS) le 2 septembre 1997 et ils conviennent d'appliquer la clause 8-5.07 de la convention collective FEC-CSQ 2010-2015.
18. Aux fins d'application de l'article 9-4.00, les parties conviennent de former un comité de prévention des litiges et des griefs.

Principes

Considérant la volonté du Syndicat et du Collège de prévenir, rechercher des solutions et résoudre des litiges et des griefs, les parties se dotent d'un mécanisme complémentaire à la RCS. Elles conviennent de mettre sur pied le Comité de prévention des litiges et des griefs, comité qui se veut être un comité paritaire.

Par litige, on entend tout désaccord ou mésentente sur une situation, une pratique ou une manière de fonctionner ou encore des points de vue divergents quant à l'interprétation ou l'application de la convention collective. Ce litige ne mène pas nécessairement au dépôt d'un grief. Ce comité peut servir de canal de communication pour toute autre situation ou conflit apparent.

Composition du comité

Le Syndicat désigne sur ce comité le ou la responsable de l'application de la convention collective du bureau syndical du SPPCSF. Le Collège désigne le ou la personne responsable des relations de travail du personnel enseignant.

Le comité peut s'adjoindre toute autre personne, selon les besoins du sujet ou du litige à traiter. Dans ce cas, les parties doivent s'en informer avant la rencontre. La durée des mandats des membres du comité est d'une année. Les parties s'informent mutuellement de la personne désignée au cours du mois d'août.

Rôles du comité

Le rôle de ce comité est de prévenir et de discuter des litiges et des griefs à différents stades où ils sont susceptibles de survenir. Les parties s'informent des situations litigieuses pouvant mener ou non à un grief. Les parties se rencontrent et discutent dans le cadre de ce comité pour tenter d'en arriver à une solution et prévenir le dépôt d'un grief.

Une fois par an, en mars, le comité se réunit pour discuter des griefs n'ayant pas été amenés en arbitrage lors de l'année d'engagement en cours. Dans la mesure du possible, les parties tentent d'arriver à une entente satisfaisante pour les deux parties ainsi que pour la personne concernée, le cas échéant.

Modalités de fonctionnement

Les parties s'engagent à réunir le comité au moins six (6) fois par session ou à la suite d'une demande de l'une ou l'autre des parties.

Les parties reconnaissent que ce comité est un lieu de discussion visant à rechercher, à analyser et à proposer des pistes de solution aux différentes situations litigieuses qui peuvent survenir dans un contexte de relations de travail.

Les dispositions relatives au rôle et au mode de fonctionnement du comité peuvent être révisées chaque année par les membres du comité.

Le comité peut convenir d'inviter toutes personnes concernées par un litige en informant les parties avant la rencontre.

Syndicat :			
Collège :			


19. En application de l'entente intervenue le 7 décembre 2015 entre le CPNC et la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (FEC-CSQ), le Collège et le Syndicat s'entendent sur les dispositions en annexe, à l'exception des clauses pour lesquelles des arrangements locaux ont été convenues dans la présente entente.


Ces dispositions entrent en vigueur au moment de la signature de la présente entente.


La présente entente vaut tant que la convention collective FEC (CSQ) 2015-2020 est en vigueur et par la suite jusqu'à ce qu'une des parties la révoque suivant un avis écrit de six (6) mois.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, à Québec, ce 11^e jour du mois de mai de l'an deux mille dix-huit (2018).

Pour le Syndicat







Pour le Collège

